



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°49/2024
Réglementant la circulation et comportant une déviation

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié le 31/05/2010 relatif aux toutes classées à grande circulation,

Vu la demande de réglementation de circulation modifiée présentée par l'Association de pêche « Gaule Chapelonne » à l'occasion d'une brocante qui aura lieu le 28 juillet 2024 à La Chapelle Sur Loire,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 28/06/2024

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, par déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation routière sera à sens unique (d'Est en Ouest) sur la voie communale n°3 (Rue des Gravets), de l'intersection avec la Rue Brûlée (côté Est) jusqu'à l'intersection avec la rue des Parfaits (côté ouest)

Le dimanche 28 juillet 2024 de 7h à 20h

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suite :

➤ Dans le sens Ouest-Est :

- Par la RD n°502 (Rue des Parfaits), la VC n°36 (Rue du Canal) et la RD n°69 (Rue Brûlée).

Article 3 : Pendant cette interdiction, cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections considérées.

Article 4 : La signalisation de cette réglementation sera effectuée conformément aux instructions en vigueur sur la signalisation routière, par les soins de la commune de La Chapelle Sur Loire.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- Centre de Secours de Restigné
- STA de l'Île Bouchard
- Monsieur Le Président de la Gaule Chapelonne

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 28 Juin 2024

Le Maire,

Paul GUIGNARD

